



Signataires : Jean-Marc Guinchard, Thierry Arn, Jacques Blondin, Souheil Sayegh, François Erard, Anne Carron, Pierre Conne, Angèle-Marie Habiakare, Marjorie de Chastonay

Date de dépôt : 31 octobre 2024

Projet de loi

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Exclure toute discrimination des personnes atteintes de maladies chroniques, notamment de diabète, dans les procédures de recrutement, l'embauche ou l'accès à des stages de formation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2D Interdiction de discrimination (nouveau)

¹ Nul ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation au seul motif qu'il serait atteint d'une maladie chronique, notamment de diabète.

² Une cellule d'évaluation de la législation et des réglementations actuelles régissant l'accès au marché du travail et certaines formations, en raison de problèmes médicaux, est mise en place par le Conseil d'Etat, compte tenu des progrès thérapeutiques et technologiques intervenus ces dernières années.

³ Les dispositions interdisant a priori l'accès des personnes atteintes de maladies chroniques, notamment de diabète, aux professions réglementées

sont abrogées. L'accès des personnes concernées à ces métiers se fait par le biais d'une évaluation au cas par cas par un médecin-conseil en tenant compte des progrès médicaux et des innovations technologiques.

⁴ Une campagne de communication publique informant sur le diabète et autres maladies chroniques et sensibilisant à l'inclusion dans le marché du travail est immédiatement mise en place.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Force est de constater qu'aujourd'hui à Genève de nombreuses professions au sein de l'Etat restent interdites aux personnes atteintes de diabète.

Rappelons en préambule qu'il existe deux types de diabète :

Le diabète de type 1 est une affection chronique qui apparaît lorsque le pancréas ne produit plus suffisamment d'insuline suite à la destruction de certaines cellules pancréatiques, les cellules bêta des îlots de Langerhans. Or, c'est précisément l'insuline qui permet au glucose de rentrer dans la cellule pour y être utilisé ou stocké. Par voie de conséquence, le glucose, en raison de cette diminution d'insuline, ne peut pénétrer dans les cellules et se retrouve en excès dans le sang, provoquant une hyperglycémie. Ce type de diabète se déclare en général avant 20 ans. Les diabétiques de type 1 se soignent par des injections d'insuline, une alimentation adéquate et une activité physique régulière.

Le diabète de type 2 est une affection qui survient lorsque l'organisme ne produit plus assez d'insuline et/ou ne l'utilise pas correctement. Il est lié à des facteurs de risque que nous connaissons, à savoir le surpoids, l'obésité, la sédentarité et l'alimentation. Il se traite en tout premier lieu par une meilleure hygiène de vie (perte de poids si excès, activité physique régulière, alimentation équilibrée et répartie sur la journée), puis, si ces mesures ne sont pas suffisamment efficaces, par des traitements médicamenteux, voire par

l'insuline. Il se manifeste en général à l'âge adulte et plus particulièrement chez les plus de 40 ans.

Selon les dernières statistiques, nous comptons en Suisse 500 000 diabétiques, dont 40 000 souffrent d'un diabète de type 1, soit 8%, nombre auquel il faut ajouter 349 000 prédiabétiques.

Ceci rappelé, un constat stupéfiant s'impose : à Genève, les personnes souffrant de diabète insulino-dépendant (diabète de type 1) postulant pour devenir, notamment, sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières, assistants ou assistantes de sécurité publique (ASP3), agents ou agentes de police ou de détention sont recalées d'office sans recours possible.

A ce propos, est exemplaire l'affaire d'un fonctionnaire genevois de 31 ans, ayant travaillé comme agent de détention pendant 10 ans à l'entière satisfaction de sa hiérarchie mais devenu à sa grande surprise diabétique de type 1, déclaré subitement inapte à la fonction avec mise à pied immédiate.

S'ajoute à ces constatations, le fait que la stigmatisation liée au diabète et qui frappe les diabétiques de type 1 est d'une manière générale la cause directe de discriminations sur le marché du travail (en raison de l'ignorance des employeurs), dans le milieu scolaire ou dans la vie en communauté selon une étude conduite en juin 2017 par la faculté de biologie et de médecine de l'UNIL.

S'il est vrai que le diabète de type 1 est une pathologie qui pouvait engendrer à une certaine époque de sérieuses complications et avoir un impact très négatif sur la vie au quotidien, émerge aujourd'hui une réalité totalement différente en raison de l'évolution des traitements et surtout des innovations technologiques. En effet, un malade chronique peut désormais contrôler sa pathologie grâce à des systèmes de contrôle en continu de la glycémie couplés ou non à des injections d'insuline de plus en plus performantes, qui peuvent être fortement automatisées, ce qui, grâce à un bon équilibre, lui permet d'exercer la profession de son choix sans aucune difficulté.

La réglementation en vigueur n'ayant pas évolué et se trouvant aujourd'hui totalement déconnectée des progrès thérapeutiques et innovations technologiques, il peut lui être reproché avec raison de discriminer les diabétiques insulino-dépendants.

Les associations de défense de diabétiques, un peu partout, se battent contre la stigmatisation dont sont victimes leurs membres et, à cet égard, Diabète Genève est un excellent exemple. Il est évident que chez nous seule une modification de la réglementation en vigueur aurait l'effet de remédier à la situation actuelle.

Partant du proverbe latin qu'un bon exemple est plus éloquent que la parole et que les bons exemples inspirent, les auteurs du présent texte se permettent de se référer ici à la loi adoptée à la quasi-unanimité par le Parlement français le 24 novembre 2021, loi combattant les discriminations professionnelles subies par les malades chroniques, dont les diabétiques, et visant plus particulièrement les métiers de conducteur de train, sapeur-pompier, policier, pilote de ligne, etc.

Initialement dédié aux seuls diabétiques, le texte fut ensuite amendé pour prendre en compte la situation de toutes les personnes touchées par une maladie chronique, ce qui n'est que justice. Argument massue : Avec les capteurs, les diabétiques contrôlent la situation. Il y a bien moins de risques à faire travailler un diabétique qui se soigne qu'un diabétique qui s'ignore !

Avec cette loi, la France ne faisait que suivre les exemples du Canada (1995), du Royaume-Uni (2012), de l'Irlande (2015), de l'Espagne (2018) et des USA (2019).

Les auteurs de ce projet de loi vous proposent donc, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d'aller dans le même sens, ce d'autant que notre pays, dans sa recherche de davantage d'égalité, s'évertue actuellement, avec difficulté, à supprimer toutes les discriminations.